

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DES ILES

WALLIS ET FUTUNA

ARRETE N° 2013 - 316

Relatif au paiement des droits et taxes liquidés par le service des douanes

**Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU** la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, notamment son article 38 étendant des dispositions du code des douanes de métropole à Wallis et Futuna, promulguée par l'arrêté n° 93-017 du 21 janvier 1993 et publiée au JOWF du 29 janvier 1993 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 03 avril 2013 ;
- VU** les articles 161 et 162 du code des douanes de Wallis-et-Futuna ;
- VU** l'article 8 de l'arrêté n° 93-124 du 16 avril 1993 déterminant les règles de recouvrement des impôts indirects fixés par bulletins de liquidation, notamment ;
- VU** l'article 11 de l'arrêté n° 95-147 du 31 mars 1995 relatif au paiement des droits et taxes liquidés par le service des douanes ;
- VU** l'arrêté n° 2012-491 du 7 décembre 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2012 du 30 novembre 2012 portant modification de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 relative à l'application des franchises douanières et création d'une redevance d'utilisation du système de dédouanement informatisé (SYS2D) ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 8 de l'arrêté n° 93-124 du 16 avril 1993 et 11 de l'arrêté n° 95-147 du 31 mars 1995 ne sont pas applicables à la redevance créée en application de l'article 3 de la délibération n° 27/AT/2012 du 30 novembre 2012.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur des finances publiques, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 07 AOUT 2013



Michel AUBOUIN

AMPLIATIONS :

Délégation Futuna	:
Cabinet	:
AT/CP	:
DRFIP WF	:
Finances	:
Douanes	:
SRE	:
JO WF	:
Archives	: